

15-03-1988

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES  
rue de la Loi 70  
Tél. 02/230 89 45



ATZ

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références  
19.241/III/PN

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 18 février 1988 la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant section réunies, a consacré un examen à la plainte du 28 décembre 1987 contre le Crédit Communal qui fait mentionner dans les deux langues dans le 1er tome des Pages d'Or, rubrique 6085, ses bureaux établis en région homogène et, d'autre part, ne fait mentionner qu'en français son bureau établi à Enghien.

Conformément à sa jurisprudence constante (notamment les avis n°s 14.277 et 15.167 ), la C.P.C.L. estime que les agences du Crédit communal de Belgique situées en région de langue néerlandaise et dont le champ d'activité ne s'étend qu'à des communes de cette région, rédigent les communications au public - et donc également les mentions dans l'annuaire des téléphones et dans les Pages d'Or - exclusivement dans la langue de la région, exception faite des communes à régime spécial.

La plainte est dès lors recevable et fondée.

Copie de la présente est adressée au plaignant et à la S.A. Promedia, Antwerp Tower, de Keyserlei, 5 boîte 7, à 2000 Anvers.

Veillez agréer, Monsieur le <sup>Président</sup> Directeur administrateur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT,

[REDACTED]